DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
Direction de la gestion des commissions paritaires

DÉTERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE

Thesaurus: Titres-services, employés pour la coordination

1. Description activité/institution

Une entreprise commerciale ou une organisation sans but de lucre exerce une activité de fourniture de services de proximité agréée dans le cadre des titres-services.
Des employés assurent la coordination.

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs sous contrat de travail titres-services:

la commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322, instituée par l'arrêté royal du 08.04.1988 (Moniteur belge du 19.04.1988), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.09.2006 (Moniteur belge du 03.10.2006) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322.01, instituée par l'arrêté royal du 09.06.2004 (Moniteur belge du 23.06.2004), modifié par l'arrêté royal du 13.10.2006 (Moniteur belge du 20.10.2006).

«les employeurs et leurs travailleurs, occupés sous un contrat de travail titres-services»

Pour les employés:

- **s'il s'agit d'une société commerciale:**

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- **s'il s'agit d'une organisation sans but de lucre:**

la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

«Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs et ce pour les organisations du secteur non-marchand dont les activités ne relèvent pas de la compétence d'une autre commission paritaire spécifiquement compétente.
Par 'non-marchand', on entend 'sans poursuivre de but de lucre'.»

3. Commission paritaire non compétente

Pour les employés:

la commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322, instituée par l'arrêté royal du 08.04.1988 (Moniteur belge du 19.04.1988), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.09.2006 (Moniteur belge du 03.10.2006) et, plus particulièrement, la sous-commission

paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322.01, instituée par l'arrêté royal du 09.06.2004 (Moniteur belge du 23.06.2004), modifié par l'arrêté royal du 13.10.2006 (Moniteur belge du 20.10.2006).

«les employeurs et leurs travailleurs, occupés sous un contrat de travail titres-services»

4. Motivation

Les employés qui assurent la coordination des activités dans le cadre des titres-service ne peuvent pas être occupés sous un contrat de travail titres-service.
Etant donné que l'activité économique de fourniture de services de proximité ne relève d'aucune commission paritaire spécifique pour les employés,

- les employés d'une société commerciale relèveront de la CP 200;
- les employés d'une organisation sans but de lucre relèveront de la CP 337, étant donné que ces employés ne sont pas visés par l'article 4, § 2 de son champ de compétence, puisqu'ils ne relèvent d'aucune CP spécifique sur base de l'activité économique de fourniture de services de proximité.

Date: 2014.05.19